



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47
(2024, chapitre 9)

**Loi visant à renforcer la protection
des élèves concernant notamment les
actes de violence à caractère sexuel**

**Présenté le 6 décembre 2023
Principe adopté le 6 février 2024
Adopté le 9 avril 2024
Sanctionné le 9 avril 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit dans la Loi sur l'instruction publique et dans la Loi sur l'enseignement privé différentes dispositions visant à renforcer la protection des élèves, notamment concernant les actes de violence à caractère sexuel.

À cette fin, la loi oblige les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés à se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de leur personnel et aux autres personnes appelées à œuvrer auprès de leurs élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux et prévoit que ces centres et ces établissements doivent faire rapport au ministre des signalements qui ont été portés à leur connaissance concernant tout manquement à ce code relativement à des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

La loi établit le devoir pour les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés de s'assurer que les personnes qui œuvrent ou qui sont appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un tel centre, d'un tel établissement ou d'un autre organisme scolaire au Québec. Elle confie également à ces centres et à ces établissements le devoir, lorsqu'ils concluent à un tel comportement, d'en informer les autres centres de services scolaires, établissements d'enseignement privés et organismes scolaires au Québec au sein desquels la personne ayant eu ce comportement exerce une fonction.

La loi permet à ces centres et à ces établissements de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui a précédemment été imposée à un employé en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves lorsqu'ils lui imposent une mesure disciplinaire pour un tel comportement, et ce, malgré toute autre disposition relative à des conditions de travail.

La loi élargit la portée des dispositions relatives à la faute grave ou à l'acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner à certaines personnes affectées à l'enseignement par un centre de

services scolaire qui ne sont pas titulaires d'une telle autorisation et prévoit l'obligation pour tout employé d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé de signaler sans délai au ministre de l'Éducation toute situation concernant un enseignant et mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Elle enjoint par ailleurs au ministre de soumettre au comité d'enquête toute situation concernant un enseignant qui est portée à sa connaissance lorsqu'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer une faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un enseignant ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. La loi prévoit également que ce comité d'enquête sera composé de membres nommés pour une durée maximale de cinq ans.

La loi accorde, de plus, une protection contre les représailles aux personnes qui effectuent un signalement, formulent une plainte, collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

La loi institue également un registre des autorisations d'enseigner que le ministre devra tenir à jour et rendre accessible aux centres de services scolaires, aux établissements d'enseignement privés et aux autres organismes scolaires au Québec ainsi qu'aux autorités des autres provinces et territoires canadiens chargés de délivrer des autorisations d'enseigner.

Enfin, la loi crée des infractions pénales, apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES CONCERNANT NOTAMMENT LES ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**24.** Le ministre tient à jour un registre des autorisations d'enseigner et le rend accessible aux centres de services scolaires et aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et aux organismes scolaires au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner. ».

2. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou d'une personne affectée à l'enseignement par un centre de services scolaire en application de l'article 25* ».

3. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « écrite, motivée et faite sous serment » par « écrite et motivée »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une copie » par « les motifs ».

4. L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte au comité d'enquête.

«**28.0.1.** Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ce comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

«**28.0.2.** Le comité établit des règles de fonctionnement applicables à ses enquêtes.

Les règles de fonctionnement doivent notamment prévoir des mesures particulières aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel.

Les règles de fonctionnement sont soumises à l'approbation du ministre. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Le ministre soumet au comité d'enquête toute situation concernant un enseignant qui est portée à sa connaissance s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ces renseignements sont traités comme une plainte et examinés conformément aux dispositions de la présente section, avec les adaptations nécessaires. ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut, à cette occasion, suspendre l'autorisation d'enseigner de cet enseignant. ».

7. L'article 34.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mineurs» par «personnes mineures ou handicapées».

8. L'article 34.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 29 ou»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, suspendre ou révoquer une autorisation d'enseigner sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

9. L'article 34.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 29 ou».

10. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même si l'enseignant visé par une telle autorisation reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte. ».

11. L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «adopte», de « , selon la forme prescrite par le ministre, ».

12. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mineurs», de «ou handicapés», partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter. ».

13. L'article 220 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 258.1, des suivants :

«258.0.1. Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir

l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

«258.0.2. Le centre de services scolaire prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le centre de services scolaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ».

15. L'article 258.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « judiciaires », de « et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves les actes de violence à caractère sexuel. ».

16. L'article 261.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés ».

17. L'article 261.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve du règlement pris en application de l'article 449.1 ».

18. Les articles 261.0.3 et 261.0.4 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.1, des suivants :

«261.1.1. Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, le centre de services scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou

psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Cette déclaration doit être accompagnée du consentement écrit de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement visé au premier alinéa et, le cas échéant, à la communication de l'absence de ceux-ci. Si la vérification fait état de renseignements ou de documents pouvant établir l'existence d'un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa candidature, décider si elle consent à la communication de ceux-ci au centre de services scolaire qui en fait la demande, afin qu'il en apprécie le contenu.

«**261.1.1.1.** À la demande du centre de services scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Le centre de services scolaire s'assure que ces personnes n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Le troisième alinéa de l'article 261.1.1 s'applique à cette déclaration, avec les adaptations nécessaires.

«**261.1.2.** Sur demande d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi, tout centre de services scolaire est tenu de lui fournir les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves en vue de l'embauche d'une personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux ou pour vérifier l'existence ou l'absence de tels comportements d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux.

Le centre de services scolaire conserve les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente sous-section en tenant compte du guide élaboré par le ministre conformément à l'article 258.4.

«**261.1.3.** Lorsque le centre de services scolaire conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Le centre de services scolaire informe tout autre centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé et tout organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation.

«**262.** Tout employé d'un centre de services scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves doit signaler sans délai la situation au ministre.

«**263.** Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'un règlement pris en application de l'article 451 ne peut avoir pour effet d'empêcher un centre de services scolaire, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à un employé qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui lui a précédemment été imposée en raison d'un tel comportement. ».

20. L'article 297 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le contrat doit être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que le conducteur s'engage à le respecter.».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, du suivant :

« **449.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à un centre de services scolaire ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires;

2° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée par un centre de services scolaire et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci;

4° déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par un centre de services scolaire. ».

22. L'article 456.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 28 » par « 28.0.1 ».

23. L'article 478 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, de la même manière, désigner une personne afin de vérifier si les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 479, du suivant :

« **479.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 480, du suivant :

« **481.** Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 479.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

26. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 54.1, des suivants :

« **54.0.1.** L'établissement doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai à l'établissement tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

L'établissement publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

« **54.0.2.** L'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. L'établissement peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ».

27. L'article 54.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « judiciaires », de « et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves les actes de violence à caractère sexuel. ».

28. L'article 54.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés ».

29. L'article 54.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve du règlement du gouvernement ».

30. Les articles 54.7 et 54.8 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, des suivants :

« **54.11.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, l'établissement doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à l'établissement une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Cette déclaration doit être accompagnée du consentement écrit de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement visé au premier alinéa et, le cas échéant, à la communication de l'absence de ceux-ci. Si la vérification fait état de renseignements ou de documents pouvant établir l'existence d'un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa candidature, décider si elle consent à la communication de ceux-ci à l'établissement qui en fait la demande, afin qu'il en apprécie le contenu.

« **54.11.1.1.** À la demande de l'établissement, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

L'établissement s'assure que ces personnes n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Le troisième alinéa de l'article 54.11.1 s'applique à cette déclaration, avec les adaptations nécessaires.

«**54.11.2.** Sur demande d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout établissement est tenu de lui fournir les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves en vue de l'embauche d'une personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux ou pour vérifier l'existence ou l'absence de tels comportements d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux.

L'établissement conserve les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente sous-section en tenant compte du guide élaboré par le ministre conformément à l'article 54.4.

«**54.11.3.** Lorsque l'établissement conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre à l'établissement une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

L'établissement informe le centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la présente loi et tout organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation.

«**54.11.4.** Tout employé d'un établissement qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves doit signaler sans délai la situation au ministre.

«54.11.5. Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne peut avoir pour effet d'empêcher un établissement, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à un employé qui œuvre auprès des élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui lui a précédemment été imposée en raison d'un tel comportement. ».

32. L'article 63.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «adopter», de « , selon la forme prescrite par le ministre, ».

33. L'article 63.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites. ».

34. L'article 65.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mineurs», de «ou handicapés», partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 54.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter. ».

35. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«13° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée par un établissement et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;

«14° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci;

«15° déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par un établissement. ».

36. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **115.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. Il peut, de la même manière, désigner une personne afin de vérifier si les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La personne désignée peut : ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 54.0.1 et 54.11.4.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 118.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

39. Un comité constitué en application de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, pour enquêter sur une plainte poursuit l'enquête conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi sur l'instruction publique, telles qu'elles se lisaient à cette date.

40. Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des articles 14 et 26 de la présente loi, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport doit contenir le nombre et la nature des signalements qui ont été portés à la connaissance des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privé annuellement concernant tout manquement aux dispositions de leur code d'éthique conformément à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

41. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

